

N° 7917²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020
portant adaptation temporaire de certaines modalités
procédurales en matière pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(14.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7917 à la Chambre des Députés en date du 24 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 30 novembre 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 8 décembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Monsieur Pim KNAFF (groupe politique *DP*), comme Rapporteur dudit projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Dans le contexte de la situation sanitaire toujours incertaine, le projet de loi n° 7917 s'inscrit dans la lutte continue contre la propagation du virus Covid-19. Bien que les vaccinations continuent d'être réalisées, la limitation des contacts physiques, surtout dans des locaux fermés, s'avère toujours être une démarche importante dans le combat contre les infections et dans la poursuite d'une maîtrise de la propagation du virus.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le projet de loi n° 7917 sous référence vise désormais de proroger les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2021, et cela jusqu'au 15 juillet 2022 qui mène à terme l'année judiciaire 2021/2022 actuellement en cours.

Aux termes de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, l'évolution de la pandémie de Covid-19 est actuellement incertaine, de sorte qu'il est considéré comme étant plus prudent de proroger encore une fois la durée de validité de cette loi. En outre, selon les auteurs du projet de loi sous référence, la prorogation des dispositions visées est également indiquée par le fait qu'une consultation informelle des autorités judiciaires et des barreaux d'avocats de Luxembourg et de Diekirch a permis de constater un consensus en vue de la pérennisation de ces dispositions. Les auteurs notent de même, que la prorogation de ces dispositions ne pose pas de problèmes en termes de garanties des droits du justiciable devant les juridictions pénales et que l'application des dispositions de la loi du 20 juin 2020 n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des problèmes notables.

Le présent projet de loi prévoit l'adaptation temporaire des dispositions existantes concernant :

- la notification des ordonnances de perquisition et de saisie pour des documents, des données, des fonds et des biens par le juge d'instruction par procédure écrite ;
- l'audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
- l'assistance d'une personne qui est privée de liberté par un avocat par l'intermédiaire de moyens de communication électronique, y compris téléphonique, et toujours garantissant la confidentialité des échanges ;
- la procédure d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil du tribunal ;
- la procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissement autres que sur le fond ;
- des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d'instruction et de jugement des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel, et cela tant pour l'instruction des affaires que pour les procédures d'appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
- la saisine de la chambre de l'application des peines par une procédure écrite, notamment par courrier électronique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 novembre 2021.

La Haute corporation ne fait pas de remarques quant au fond du texte du projet de loi.

Concernant l'entrée en vigueur de la loi en préparation, le Conseil d'État dit ne pas voir l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État demande de supprimer l'article s'y référant, sans pour autant exprimer une opposition formelle à son égard.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020, dont l'article 13 prévoit actuellement qu'elle cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022. Les auteurs du projet de loi renvoient au principe de précaution et justifient cette mesure par l'évolution incertaine de la pandémie de COVID-19.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2

L'article 2 du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En l'occurrence, l'application immédiate de la

future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors qu'il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'État préconise la suppression de la disposition sous rubrique.

La Commission de la Justice prend acte de cette observation. Elle décide néanmoins de maintenir l'article 2 dans le projet de loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7917 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Art. 1^{er}. A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2022 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pim KNAFF
Rapporteur

